

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1224/PR/MIDI portant modification du cahier des charges d'Électricité de Djibouti.

n° 85-1224/PR/MIDI

Ministère
Ministère de l'industrie et du développement industriel

Date de publication
23 septembre 1985

Numéro JO
n° 8 du 30/09/1985

Date du numéro
30 septembre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 créant Électricité de Djibouti

VU le décret n° 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n°82-0469/PR/RIdu 6 avril 1982 portant modification des statuts d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 85-60 du 23 janvier 1960 instituant un cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 83-0171 du 2 février 1983 portant modification du cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 85-0468 du 1er avril 1985 portant modification du cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU le décret n° 78-006/PR/MRI du 9 janvier 1978

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Développement industriel

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 10 septembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : L'article 1er du

chapitre 1 du cahier des charges d'Électricité de Djibouti est modifié comme suit : « Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'exploitation par Électricité de Djibouti de la production du transport et de la distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans le périmètre urbain de Djibouti, Arta, Oueah, Tadjourah, Obock, Dikhil, Ali-Sabieh et du Mouloud. »

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.
